



**FINANCIERE DE L'ECHIQUEIER**

## **POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS**

Actualisation effectuée le 1<sup>er</sup> janvier 2014

Le présent document a pour but d'informer les mandants et les porteurs de Financière de l'Echiquier de sa politique au regard des conflits d'intérêts qui pourraient se présenter dans l'exercice des deux activités principales de la société de gestion :

- la gestion collective d'OPC,
- la gestion de portefeuilles sous mandat.

Ce texte est établi en application la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers (Directive MIF) et du règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Le présent document vise à exposer :

- les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- Le dispositif mis en place afin de prévenir et détecter ces situations ;
- L'organisation mise en œuvre en cas de détection d'un risque de conflits non traités par les procédures en vigueur.

## 1 - Les situations potentielles de conflits d'intérêt

Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle un salarié de Financière de l'Echiquier a un intérêt d'ordre matériel, professionnel, commercial ou financier qui vient concurrencer l'intérêt du mandant ou du porteur des OPC, lequel doit primer.

Les situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts sont, d'une manière non exhaustive, et selon les dispositions prévues dans le Règlement Général de l'AMF, les suivantes :

- la société de gestion ou une personne qui lui est liée, est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens des mandants et des porteurs ;
- la société de gestion ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt des mandants et des porteurs ;
- la société de gestion ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre mandant ou porteur par rapport aux intérêts des mandants et des porteurs auquel le service est fourni ;
- la société de gestion ou cette personne exerce la même activité professionnelle que les mandants ou porteurs ;
- la société de gestion ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le mandant ou le porteur un avantage en relation avec le service fourni au mandant ou porteur, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Dans tous ces cas, la société de gestion doit mettre en œuvre une politique efficace de gestion des conflits d'intérêt.

## 2 - Les situations de conflits d'intérêts et les mesures de prévention

Dans le cadre de la mise en place des dispositions du Règlement Général de l'AMF, Financière de l'Echiquier a procédé au recensement des situations susceptibles de faire apparaître les conflits d'intérêt en tenant compte de la taille, de l'organisation de la société de gestion, de la nature et de la complexité de l'activité :

### ▫ Conflits d'intérêt éventuels concernant directement l'activité de gestion financière

#### PRINCIPAUX RISQUES EVENTUELS

- L'affectation tardive de la réponse d'un ordre à un client en gestion sous mandat ou à un groupe de clients permettant de privilégier ou de désavantager certains d'entre eux.
- Avantages non justifiés conférés à certains OPC en ce qui concerne l'affectation des réponses des ordres passés sur les marchés.
- Opérations d'arbitrage de positions "achat-vente" entre OPC.
- En cas d'émission, placement privé, introduction en bourse... entraînant un effet de rareté, affectation prioritaire des instruments financiers concernés aux collaborateurs ou aux dirigeants de la SGP aux dépens de l'OPCVM.
- Erreur de bourse conduisant à une affectation du surplus des instruments financiers vendus ou achetés aux clients au lieu du compte erreur de la SGP.
- En cas d'émission, placement privé, introduction en bourse... entraînant un effet de rareté, traitement inégalitaire des OPC non justifiés par une procédure interne conforme aux bonnes pratiques professionnelles.
- Investissement dans des instruments financiers notamment non cotés, dont :
  - un distributeur des OPCVM de la SGP,
  - un client,
  - la SGP pour son compte propre,
  - un dirigeant ou un salarié de la SGP,détiennent une participation significative au capital de l'émetteur concerné.

#### PRINCIPALES MESURES DE PREVENTION ET DE CONTROLE

- Pour chacune de ces situations, Financière de l'Echiquier a défini des procédures visant à prévenir toute matérialisation d'un conflit d'intérêts. Ainsi, on peut citer :
- la pré-affectation systématique des ordres ;
  - l'interdiction faite aux salariés d'investir dans des titres vifs ;
  - la réalisation systématique par le RCCI de contrôles indépendants sur les opérations d'arbitrage entre portefeuilles et les erreurs d'affectation.

### ▫ Conflits d'intérêt éventuels concernant les rémunérations directes ou indirectes perçues par la SGP ou ses collaborateurs

#### PRINCIPAUX RISQUES EVENTUELS

- Incitation des gérants à une rotation très importante des portefeuilles non justifiée par des considérations économiques et financières dans le seul but d'accroître les commissions de mouvement.
- Prise de risque inconsidéré dans les investissements ou désinvestissements ayant seulement pour but la recherche d'une augmentation significative des frais de gestion variables.

#### PRINCIPALES MESURES DE PREVENTION ET DE CONTROLE

- Les stratégies de gestion mises en œuvre n'ont pas vocation à générer des taux de rotation des portefeuilles élevés - stocks et bonds picking. Ces derniers font l'objet d'un contrôle indépendant par le RCCI ;
- Des procédures d'encadrement des décisions investissements ou désinvestissement sont définies et interdisent les prises de positions spéculatives.

▫ **Conflits d'intérêt éventuels et opérations pour compte propre de la SGP, de ses dirigeants et salariés.**

**PRINCIPAUX RISQUES EVENTUELS**

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Opérations pour compte propre de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations.</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Opérations pour compte propre réalisées par les collaborateurs de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations.</li></ul> |
|---|--|

**PRINCIPALES MESURES DE PREVENTION ET DE CONTROLE**

- Les opérations pour compte propre sont limitées aux investissements dans des OPC et contrôlés par le RCCI;
- Les collaborateurs ne sont pas autorisés à investir dans des titres vifs. Un contrôle exhaustif est réalisé par le RCCI.

▫ **Conflits d'intérêt éventuels concernant des clients dont les intérêts peuvent être en contradiction avec ceux des autres mandants**

**PRINCIPAUX RISQUES EVENTUELS**

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Gestion du compte d'un mandant confié à un gérant avec lequel il a des liens familiaux ou à titre privé des relations économiques et financières.</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Portage d'une partie du capital de la SGP par un client.</li></ul> |
|---|--|

**PRINCIPALES MESURES DE PREVENTION ET DE CONTROLE**

- La société a défini des règles contraignantes pour la gestion des mandats confiés par des proches des salariés. Le respect des règles est contrôlé par le RCCI ;
  - Seuls les collaborateurs de Financière de l'Echiquier sont actionnaires de la société.

▫ **Conflits d'intérêt éventuels en relation avec les activités des intermédiaires de marché**

**PRINCIPAUX RISQUES EVENTUELS**

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Acceptation par la SGP et ses collaborateurs de cadeaux ou d'avantages offerts par les prestataires notamment les intermédiaires et des clients qui peuvent conduire à influencer:<ul style="list-style-type: none"><li>- le choix des intermédiaires,</li><li>- les services rendus aux clients concernés, au détriment des porteurs ou mandants.</li></ul></li><li>• Prise en compte dans le choix des intermédiaires de relations économiques et financières de la SGP, y compris</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>avec des sociétés liées, ou de relations personnelles étroites ou de liens familiaux des gérants avec les dirigeants, les traders et les vendeurs, des prestataires concernés.</li><li>• Traitement privilégié des dirigeants ou salariés de la SGP ayant ouvert un compte d'instruments financiers chez un intermédiaire en relations d'affaires habituelles avec la SGP.</li></ul> |
|--|--|

**PRINCIPALES MESURES DE PREVENTION ET DE CONTROLE**

- La société a défini des règles contraignantes afin de limiter les avantages offerts par les intermédiaires ;
- La politique de sélection des intermédiaires est revue semestriellement et les flux affectés sont contrôlés de manière indépendante ;
  - La société est indépendante et n'a aucun lien capitalistique avec un intermédiaire.

▫ **Conflits d'intérêt éventuels en liaison avec des relations privilégiées de la SGP ou de ses collaborateurs avec des émetteurs, des distributeurs ou d'autres sociétés de gestion**

**PRINCIPAUX RISQUES EVENTUELS**

- Traitement privilégié du distributeur ou des fonds d'investissement concernant l'information sur les positions et décisions prises pour le compte des OPCVM gérés par la SGP.
- Investissement des OPCVM et des mandats dans des fonds gérés par des prestataires dans lesquels la société détient une participation.
- Relations privilégiées d'un dirigeant ou d'un salarié de la SGP avec un émetteur du fait qu'il exerce la fonction de dirigeant, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, de la société concernée et dont les instruments financiers sont détenus par les mandants ou OPCVM.

**PRINCIPALES MESURES DE PREVENTION ET DE CONTROLE**

- La diffusion d'informations sur la constitution des portefeuilles est fortement encadrée, n'est réalisée qu'avec un délai de plusieurs semaines ou mois et fait l'objet de la signature systématique d'un accord de confidentialité;
  - La société n'a aucun lien capitalistique avec des distributeurs ou des émetteurs ;
- Les collaborateurs et dirigeants ne détiennent pas de mandats sociaux dans des émetteurs ou distributeurs ;
- La société limite son emprise dans les fonds gérés par des sociétés liées. Ses investissements représentent une part non significative des OPCVM et mandats gérés et doivent être réalisés en lien avec la stratégie menée.

\* \* \* \* \*

Le résultat de ce recensement tend à démontrer que Financière de l'Echiquier a défini une organisation et des procédures permettant de prévenir les risques de conflits d'intérêts. Son indépendance capitalistique, la séparation des métiers, l'existence d'une équipe de contrôle totalement indépendante des équipes opérationnelles ou l'application de règles strictes en matière de déontologie des personnels représentent les éléments clés de la politique de prévention des conflits d'intérêts de Financière de l'Echiquier.

### 3 - Procédures particulières en cas de survenance d'un risque non recensé

Financière de l'Echiquier a identifié et actualise au moins annuellement les situations susceptibles de faire apparaître un risque de conflits d'intérêts. Néanmoins, des nouvelles situations peuvent survenir au fil de l'eau et justifient la définition de procédures internes et de contrôles visant à prévenir les éventuels risques de conflits non encadrés ou à détecter des conflits éventuels.

La gestion des conflits d'intérêt repose sur le principe fondamental de la primauté de l'intérêt des mandants ou des porteurs.

La mise en œuvre pratique de ces principes est du ressort de chaque salarié, des dirigeants de la société de gestion sous le contrôle du Responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI).

La gestion des risques de conflits d'intérêt doit s'organiser de la manière suivante :

- L'apparition du conflit doit être obligatoirement signalée par le collaborateur ou le dirigeant concerné par le conflit d'intérêt au RCCI et au Président ;
- Le RCCI doit proposer une solution de traitement du conflit en faisant le choix de la solution favorisant le plus l'intérêt du mandant ou du porteur et l'informer nécessairement par écrit ;
- La société de gestion doit définitivement s'abstenir, si aucune solution ne permet de respecter le principe énoncé ci-dessus ;
- Le RCCI doit ensuite proposer des actions correctrices destinées à éviter autant que possible les situations de conflit équivalentes à celle qui vient de se produire ;
- Enfin, le RCCI doit consigner dans un registre spécifique le conflit qui est survenu.